

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

ACELEC 19
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 150 000 euros
Siège social : Puy de Gargnes
19150 PANDRIGNES
507 726 156 RCS BRIVE LA GAILLARDE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 14 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq ,
Le quatorze mai,
A 16 heures,

Monsieur Alain CHAMBAUDIE,
demeurant 2 Puy de Gargnes 19150 PANDRIGNES,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 500 euros composant le capital social de la Société ACELEC 19,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A préalablement rappelé :

- Que par une décision en date du 22 avril 2025, la société ALLURE EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT au capital de 1 000 euros dont le siège social est 44 avenue des coutures 87000 LIMOGES, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922 959 077 a été désignée en qualité de Commissaire à la Transformation afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de commerce et d'établir le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce.
- Que le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé auprès du greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE LA GAILLARDE le 6 mai 2025 soit au moins huit jours avant la présente décision comme en atteste le récépissé établi par le greffe annexé à la décision.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Modification de l'adresse du siège social par suite d'une renumérotation administrative des voies et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 150 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 1 500 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, décide de supprimer la dénomination sociale ACELEC 19 et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, ACBAT, et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

« La dénomination sociale est : ACBAT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de supprimer de l'objet social l'activité d'électricité générale, de plomberie et de vente d'électricité renouvelable et d'appareils électriques et d'étendre l'objet social aux activités d'acquisition et de gestion de valeurs mobilières ou autres actifs financiers, parts d'intérêt et droit mobiliers, de conseil et assistance dans le domaine de la gestion, l'organisation, la communication, le marketing, les finances, les relations humaines, l'informatique, le développement commercial et de dispense de formation en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2- OBJET.

« La Société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion des valeurs mobilières, part d'intérêt, droits mobiliers,*
 - La prise de participations par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale.*
 - L'animation et la conduite de politique de groupe*
 - Le conseil et l'assistance dans le domaine de la gestion, l'organisation, la communication, le marketing, les finances, les relations humaines, l'informatique, le développement commercial*
 - la dispense de formation*
 - Tout travaux de bâtiment domestique, agricole, tertiaire, industriel*
 - Tout opération se rattachant directement ou indirectement aux activités susnommées*
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe. »*

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique après avoir constaté que à la suite d'une décision du conseil municipal de la commune de PANDRIGNES, l'adresse du siège social de la société est dorénavant fixée 2 Puy de Gargnes 19150 PANDRIGNES, décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social :

« ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Puy de Gargnes 19150 PANDRIGNES

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés. »

SIXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

A C

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que les fonctions de la gérance prennent fin ce jour et qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée non limitée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

NEUVIÈME DÉCISION

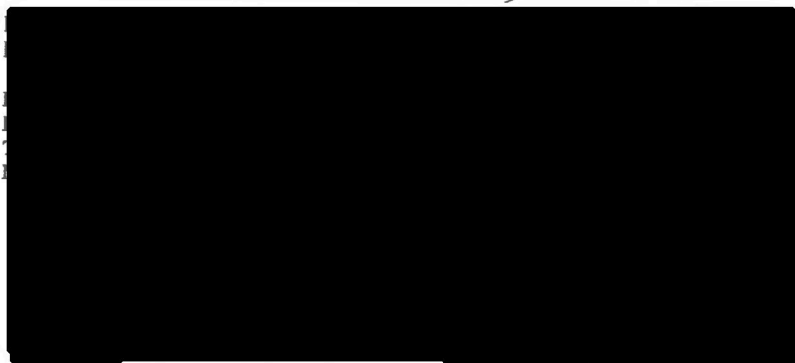
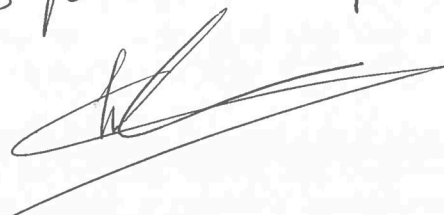
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Alain CHAMBAUDIE

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

Bon pour acceptation
des fonctions de président



AC